

AIDE-MÉMOIRE POUR LES EMPLOYEURS

PROTECTION DE LA SANTÉ AU TRAVAIL – NOUVEAU CORONAVIRUS (COVID-19)



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra
Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Secrétariat d'État à l'économie SECO

Version du 3 décembre 2021

Dans le contexte de l'épidémie de COVID-19, les employeurs ont l'obligation de protéger la santé de leurs collaborateurs.

Selon l'article 6 de la loi sur le travail (RS 822.11), l'article 25 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière (RS 818.101.26), et de l'art.27a de l'ordonnance 3 COVID-19 (RS 818.101.24), les employeurs sont tenus d'assurer la protection de la santé de leurs employés et l'application des mesures de prévention contre la COVID-19 sur le lieu de travail. Ils doivent donc prendre toutes les mesures qui sont appropriées aux conditions de l'entreprise, c'est-à-dire qui sont raisonnables compte tenu des conditions techniques et économiques de l'entreprise.

A partir du 6 décembre 2021, une obligation générale de porter le masque s'applique à tous les collaborateurs dans les locaux intérieurs où se trouvent plus d'une personne, que ces personnes disposent ou non d'un certificat.*

Les employeurs doivent en outre garantir que leurs collaborateurs puissent respecter les règles et les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) en matière de comportement et d'hygiène. En fonction des risques, d'autres mesures de protection doivent être prises conformément au principe STOP (substitution, mesures techniques, mesures organisationnelles, équipement de sécurité personnel), notamment la possibilité de travailler à domicile, la distanciation physique, les équipes séparées ou l'aération régulière des pièces.*

Les employeurs et les responsables d'entreprise sont responsables du choix et de la mise en œuvre de ces mesures.

Modes de transmission

Le virus se transmet le plus souvent par contact étroit et prolongé : plus le contact est long et rapproché, plus le risque de transmission augmente.

Selon l'OFSP, le virus se transmet par les mécanismes suivants :

- Par gouttelettes et aérosols. Lorsque la personne infectée respire, parle, éternue ou tousse, des gouttelettes et des aérosols contenant le virus peuvent se déposer directement sur les muqueuses du nez, de la bouche ou des yeux d'autres personnes se trouvant à proximité immédiate (moins de 1,5 m). Une transmission sur de plus longues distances par les aérosols est possible. Ce type de transmission peut exister surtout lors d'activités entraînant une respiration plus forte qu'au repos, par exemple lorsqu'on fait un travail physique ou du sport, parle très fort ou chante. Il en va de même pour les séjours prolongés dans des locaux peu ou pas aérés, surtout si l'espace est limité.
- Par les surfaces et les mains. Lorsque les personnes infectées parlent, toussent et éternuent, des gouttelettes infectieuses et des aérosols se déposent sur leurs mains ou sur des surfaces à proximité. Une autre personne peut être infectée si ses mains entrent en contact avec ces gouttelettes puis touchent sa bouche, son nez ou ses yeux.

Prévention

La transmission lors de contacts étroits ou par gouttelettes peut être évitée en gardant une distance d'au moins 1,5 m, en réduisant la durée des contacts ou grâce à des masques faciaux ou autres barrières physiques. Les pièces doivent être bien aérées afin de réduire le risque d'une contamination. Pour prévenir la transmission par l'intermédiaire des surfaces, il est important d'observer une bonne hygiène des mains et de désinfecter les surfaces fréquemment touchées.

Présence de symptômes de la maladie

En présence de symptômes correspondant à la [description de l'OFSP](#) (p. ex. affection aiguë des voies respiratoires, fièvre, perte soudaine

de l'odorat et/ou du goût), les employeurs doivent demander aux collaborateurs de rester à la maison et de contacter leur médecin.

Les employeurs renvoient les personnes malades chez elles, munies d'un masque d'hygiène et leur demandent de suivre les **consignes de l'OFSP**.

Certificat COVID-19

Il est possible de vérifier les certificats visés à l'article 3 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière afin de garantir la protection de la santé au travail.*

L'employeur est habilité à vérifier les certificats COVID-19 de ses collaborateurs exclusivement pour adapter les mesures de protection ou pour donner aux travailleurs l'instruction de se faire dépister. Un certificat n'est pas requis pour accéder au poste de travail. Les collaborateurs qui n'en disposent pas continuent à effectuer leurs tâches en étant protégés par des mesures adaptées au risque.

L'employeur doit préciser par écrit les mesures qui découlent du statut conféré par le certificat et consulter les travailleurs ou leurs représentants au préalable.

Tests

Se soumettre à un test de dépistage de la COVID-19 est en principe facultatif. Les tests peuvent toutefois être ordonnés à des groupes de travailleurs particulièrement exposés, par exemple dans le cadre d'une stratégie de tests ordonnée par le canton ou la Confédération ou en cas d'apparition de plusieurs contaminations dans l'entreprise.

Les travailleurs atteints de la COVID-19 doivent le communiquer sans délai à leur employeur, car ils sont susceptibles de contaminer leurs collègues au travail.

Pooling sur le lieu de travail

La manipulation des échantillons de salive doit se faire en appliquant les mesures de protection prévues par l'ordonnance sur la protection des travailleurs contre les risques liés aux microorganismes (**OPTM**). Manipuler correctement les matériaux biologiques permet également d'éviter de contaminer les échantillons.

Les employeurs doivent veiller, par des mesures d'hygiène, d'une part à ce que les microorganismes ne mettent pas en danger les travailleurs concernés et, d'autre part, à ce

qu'ils ne contaminent pas des personnes en dehors du lieu de travail. Il doit en outre signifier aux travailleurs qu'il est interdit de manger, de boire, de fumer, de priser ou d'utiliser des produits cosmétiques dans les locaux où ils risquent d'être contaminés par des microorganismes pathogènes, et il veille à ce que cette interdiction soit respectée. Dans ces mêmes locaux, il est également interdit de conserver des aliments.

Situations à risque sur le lieu de travail

Certaines situations augmentent le risque d'une infection par le SARS-CoV-2 sur le lieu de travail, en particulier :

- situations de proximité physique
- situations de contact prolongé
- grand nombre de personnes dans une seule pièce
- locaux mal aérés
- personnes qui secrètent des virus SARS-CoV-2 (p. ex. des patients)

Afin d'assurer la protection des travailleurs sur leur lieu de travail, il convient d'évaluer la situation sur place, y compris en relation avec le statut individuel de protection découlant du certificat.

Mesures de protection

Les règles de comportement et d'hygiène ainsi que les recommandations de l'OFSP doivent être respectées sur le lieu de travail. Cela concerne les espaces liés au travail, tout comme les espaces de repos, les vestiaires et les cantines. Si cela n'est pas possible, des mesures adéquates de protection supplémentaires doivent être mises en œuvre.

Pour réduire la propagation, il est important de combiner les mesures. Si aucune des mesures n'offre à elle seule une protection parfaite, en combiner plusieurs peut réduire significativement le risque de contamination.

Les mesures de protection doivent être appliquées y compris pendant les pauses sur le lieu de travail, en particulier lorsque le port du masque est impossible, p. ex. lorsque des personnes boivent, mangent ou fument.

Télétravail

Le télétravail est recommandé urgemment dans toutes les situations où le type d'activité le permet et où sa mise en œuvre n'implique pas d'efforts disproportionnés.

Masques faciaux

Une obligation générale de porter le masque s'applique à tous les collaborateurs dans les locaux intérieurs où se trouvent plus d'une personne, que ces personnes disposent ou non d'un certificat.*

Durée d'utilisation des masques

La durée d'utilisation d'un masque de protection est indiquée par le fabricant. Selon l'OFSP, elle est au maximum de 4 heures. Un masque doit être remplacé lorsque la résistance respiratoire augmente ou diminue sensiblement ou lorsque le masque est endommagé, contaminé, mouillé ou sale. Les masques jetables (p. ex. ceux qui répondent à la norme EN 14683) doivent être éliminés après usage.

Personnes vulnérables

Sont considérées comme personnes vulnérables :

- les femmes enceintes non vaccinées ou qui n'ont pas déjà eu la maladie (non guéries) ainsi que
- les personnes qui ne peuvent pas être vaccinées contre la COVID-19 pour des raisons médicales, si elles sont atteintes de certaines maladies chroniques avancées.

Ces employés doivent déclarer leur risque particulier dans une déclaration personnelle. L'employeur peut exiger un certificat médical.

Le risque individuel des personnes vulnérables doit être pris en compte. Pour ces personnes,

des mesures supplémentaires doivent être prises, conformément à l'art. 27a de l'ordonnance 3 COVID-19.

L'employeur consulte les employés concernés avant de prendre les mesures prévues. Des mesures supplémentaires doivent être prises pour ces personnes et doivent faire l'objet d'une documentation écrite.

Lorsque des personnes vulnérables ont reçu une vaccination complète ou qu'elles sont guéries, elles ne sont plus considérées comme vulnérables. Par vaccination complète, on entend que la personne a reçu les deux doses de vaccin et que deux semaines se sont écoulées depuis qu'elle a reçu la seconde dose.

Femmes enceintes

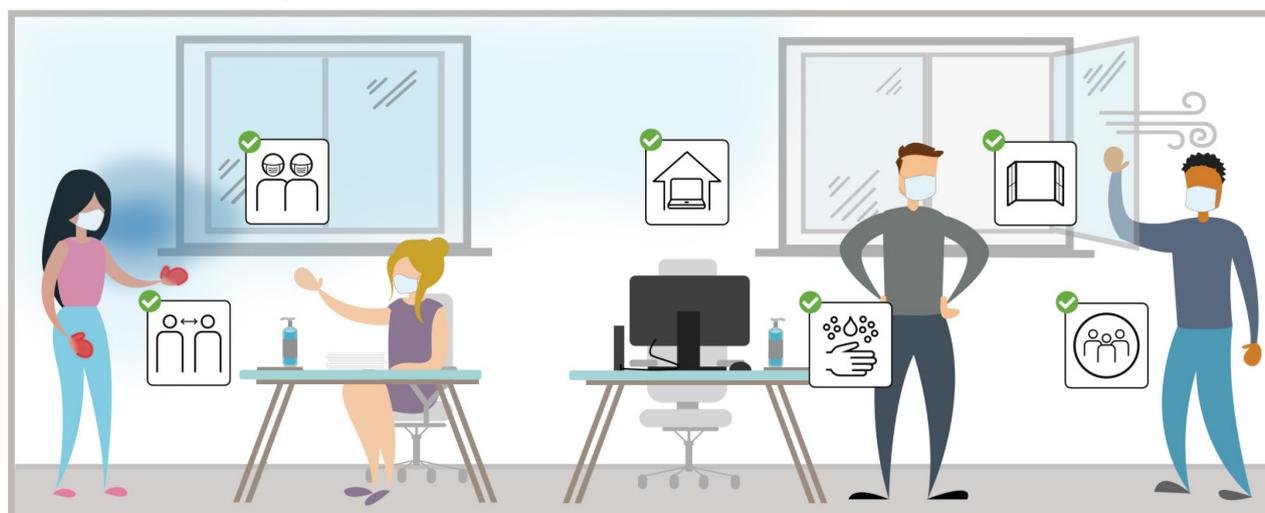
En cas d'exposition au SARS-CoV-2, le risque pour la santé de la mère et de l'enfant doit être évalué dans le contexte des activités exercées et des mesures de protection. Si les règles de comportement et d'hygiène sont appliquées de manière conséquente sur le lieu de travail, la probabilité d'une exposition est fortement réduite dans la plupart des cas.

Information

Les employeurs doivent informer les travailleurs des mesures et leur indiquer comment les appliquer correctement.

Les employeurs contrôlent régulièrement si de nouvelles situations à risque sont présentes dans l'entreprise et si les mesures sont appliquées de manière correcte et sont respectées.

Avec mesures de protection



■ Aérosols ■ Gouttelettes ■ Contact

Informations supplémentaires

Site de l'OFSP sur le nouveau coronavirus :

- www.bag.admin.ch/nouveau-coronavirus
- www.ofsp-coronavirus.ch

Protection de la maternité :

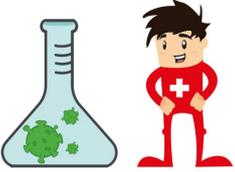
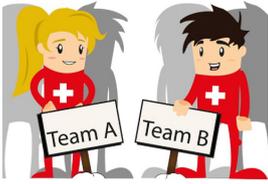
- www.seco.admin.ch/maternite

Mesures selon le principe STOP

Les employeurs prennent d'autres mesures de protection conformément au principe STOP (substitution, mesures techniques, mesures organisationnelles, équipement de sécurité personnel), notamment la possibilité de travailler à domicile, la distanciation physique, les équipes séparées ou l'aération régulière des pièces.

Il est possible d'alléger ces mesures de protection pour autant que le statut de protection des travailleurs le permette, que les adaptations soient précisées par écrit et que les travailleurs aient été consultés au préalable à ce sujet. Les adaptations suivantes sont concevables : par exemple limiter l'accès à la cafétéria ou restreindre l'accès à certaines salles de réunion.*

Exemples de mesures

S		Le télétravail est recommandé urgemment dans toutes les situations où le type d'activité le permet et où sa mise en œuvre n'implique pas d'efforts disproportionnés.
T		<ul style="list-style-type: none">• Effectuez des marquages au sol pour assurer le respect d'une distance d'au moins 1.50 mètre entre les collaborateurs et la clientèle. Ce principe s'applique aussi pendant les pauses.• Si possible, faites poser des parois de séparation entre les collaborateurs ou entre ceux-ci et la clientèle (afin d'assurer leur protection contre les particules, p. ex. en cas d'éternuement).• Aérez suffisamment les locaux, en fonction de la durée d'utilisation, de la taille des pièces et du nombre de personnes qui s'y trouvent (art. 17, OLT 3) :• aération mécanique : maximisez le taux de renouvellement de l'air ;• aération naturelle : veillez à bien aérer les locaux de façon régulière, mais au moins pendant 5 à 10 minutes toutes les heures, en recourant si possible aux courants d'air.• N'utilisez des ventilateurs, rafraîchisseurs ou climatiseurs que dans des locaux bien aérés et évitez que plusieurs personnes se trouvent dans le même flux d'air.• Permettez à toutes les personnes dans l'entreprise (collaborateurs, mandataires et clientèle) de se laver régulièrement les mains avec de l'eau et du savon. Si ce n'est pas possible, du désinfectant pour les mains devrait être mis à disposition.• Nettoyez régulièrement les poignées de porte, les boutons des ascenseurs, les claviers, les téléphones et les outils de travail ainsi que tous les autres objets fréquemment utilisés et donc touchés par plusieurs personnes.
O		<ul style="list-style-type: none">• Organisez si possible le travail en évitant de mélanger les personnes ou les équipes. Ce principe s'applique aussi pendant les pauses.
P		<ul style="list-style-type: none">• Si d'autres mesures ne sont pas possibles, vous devez fournir l'équipement de protection en fonction du statut individuel de protection découlant du certificat. Cet équipement doit être porté par les personnes concernées. Les collaborateurs doivent être instruits et formés à l'utilisation correcte de l'équipement de protection.*

Questions d'autocontrôle

Les règles de comportement et d'hygiène et les recommandations de l'OFSP sont-elles respectées au sein de l'entreprise ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
La recommandation de télétravail est-elle mise en œuvre dans toutes les situations où le type d'activité le permet et où elle n'implique pas d'efforts disproportionnés ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Dans les locaux intérieurs où se trouvent plus d'une personne, chaque personne porte-t-elle un masque (p. ex. un masque d'hygiène EN 14683) ?*	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Une distance de 1,5 m est-elle observée par tous les travailleurs dans l'entreprise ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Les travailleurs sont-ils informés du comportement à adopter en cas de soupçon d'infection à la COVID-19 ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Des mesures de protection supplémentaires sont-elles mises en œuvre dans l'entreprise là où elles sont nécessaires (p. ex. dans les situations à risque mentionnées précédemment) ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Ces mesures sont-elles conformes au principe STOP ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Des travailleurs sont-ils formés pour reconnaître les situations à risque et se protéger de manière adéquate ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Les travailleurs sont-ils informés régulièrement des mesures de protection supplémentaires et, le cas échéant, instruits ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Les personnes vulnérables sont-elles suffisamment protégées à leur place de travail ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Sait-on qui sont les responsables de la mise en œuvre des règles de base et des mesures de protection ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
La mise en œuvre des mesures de protection est-elle régulièrement contrôlée et les situations à risque sont-elles régulièrement réévaluées ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si l'employeur utilise les certificats pour adapter les mesures de protection, ces mesures sont-elles précisées par écrit après consultation des employés ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Si vous avez répondu « Non » à au moins une de ces questions, des mesures supplémentaires sont nécessaires. Un allègement de ces mesures est possible si le statut de protection des collaborateurs le permet. Il convient de préciser cet allègement par écrit après avoir consulté les travailleurs à son sujet.

L'inspection cantonale du travail est responsable de la surveillance de la mise en œuvre de la loi sur le travail dans les entreprises. Dans le contexte de la pandémie COVID-19, la Suva soutient les autorités cantonales s'agissant des mesures de lutte dans les secteurs de l'industrie et de la construction. Si vous avez des questions, vous pouvez vous adresser aux services de contrôle correspondants.

Signature

Lieu, date	Signature
------------	-----------

* Texte modifié ou ajouté

Contact

SECO | Conditions de travail
info.ab@seco.admin.ch | www.seco.admin.ch